



ACTUALITÉS SOCIALES ET JURIDIQUES

SYNTHÈSE

23/10/2023

SOMMAIRE

01 ANALYSE CONSOMMATION
MÉDICALE PORTEFEUILLE

02 ACTUALITÉS SOCIALES
ET JURIDIQUES



L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE

- ▶ **TRANSFERT DE CHARGES** : + de 1 600 Mds de la Sécurité sociale vers les organismes assureurs. Dérive de + 6 % en année pleine.
- ▶ **MESURES LIÉES AUX COVID-19** : évolution des prises en charge de l'arrêt de travail et des tests.
Fin de la prise en charge totale des tests.
- ▶ **TRANSPORTS SANITAIRES** : nouvelle répartition de la prise en charge entre la Sécurité sociale et les assureurs complémentaires.
- ▶ **PRÉVENTION ET ACCÈS AUX SOINS** : mise en place de consultations de prévention gratuites.
Les orthoptiste peuvent désormais prescrire lunettes et lentilles.
- ▶ **PHARMACIENS ET INFIRMIERS** : peuvent réaliser l'injection de 14 vaccins.



L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE



▶ **CONSULTATIONS DES MÉDECINS** : revalorisation de +1,50 € au 01/10/2023

▶ **TARIFS HOSPITALIERS** : hausse au 01/03/2023

▶ **TÉLÉCONSULTATION** : régulation par la Sécurité sociale

▶ **100 % SANTÉ** : évolution et extension du dispositif

▶ **RÉFORME DES RETRAITES** : entrée en vigueur au 01/09/2023. Report progressif de l'âge légal de 62 à 64 ans (+ 3 mois / an jusqu'en 2027)

▶ **PENSION D'INVALIDITÉ ET DES REVENUS PROFESSIONNELS** : nouvelles règles de cumul

L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE



- ▶ **CASS., SOC., 19 JANVIER 2023 :**
Obligation pour le souscripteur du contrat de remettre aux salariés une notice d'information.
- ▶ **CASS., SOC., 10 MARS 2022 & TRIBUNAL DU COMMERCE DU 2 FÉVRIER 2023 :**
Confirmation du maintien des garanties au profit des salariés licenciés en cas de liquidation judiciaire.
- ▶ **CASS., SOC., 07 JUIN 2023 :**
Le salarié ayant droit couvert par son conjoint bénéficie d'une dispense d'affiliation pour la mutuelle de son entreprise même lorsque la couverture du conjoint est facultative pour ce dernier.

ANALYSE DE LA CONSOMMATION MÉDICALE PORTEFEUILLE HÉLIUM

01

POIDS ET VARIATIONS DE JANVIER À AOÛT

PORTEFEUILLE HÉLIUM

POSTE DE SOINS	2022/2021	2023/2022	2023/2021
HOSPITALISATION	-15,72 %	15,20 %	-2,91 %
SOINS COURANTS	-1,78 %	7,73 %	5,81 %
DENTAIRE	-1,45 %	1,77 %	0,29 %
OPTIQUE	1,78 %	5,87 %	7,76 %
PHARMACIE	5,35 %	4,38 %	9,97 %
AUTRES FRAIS (audiologie, médecine douce, matériel médical, prévention...)	-1,23 %	4,80 %	3,51 %
GLOBAL	-1,77 %	6,18 %	4,31 %

	2021	2022	2023
REMBOURSEMENTS MOYENS MENSUELS PAR BÉNÉFICIAIRE	34,80 €	34,10 €	36,30 €

* *Vigilance poste Hospitalisation : la facturation des soins pourrait être décalée à 2023.*

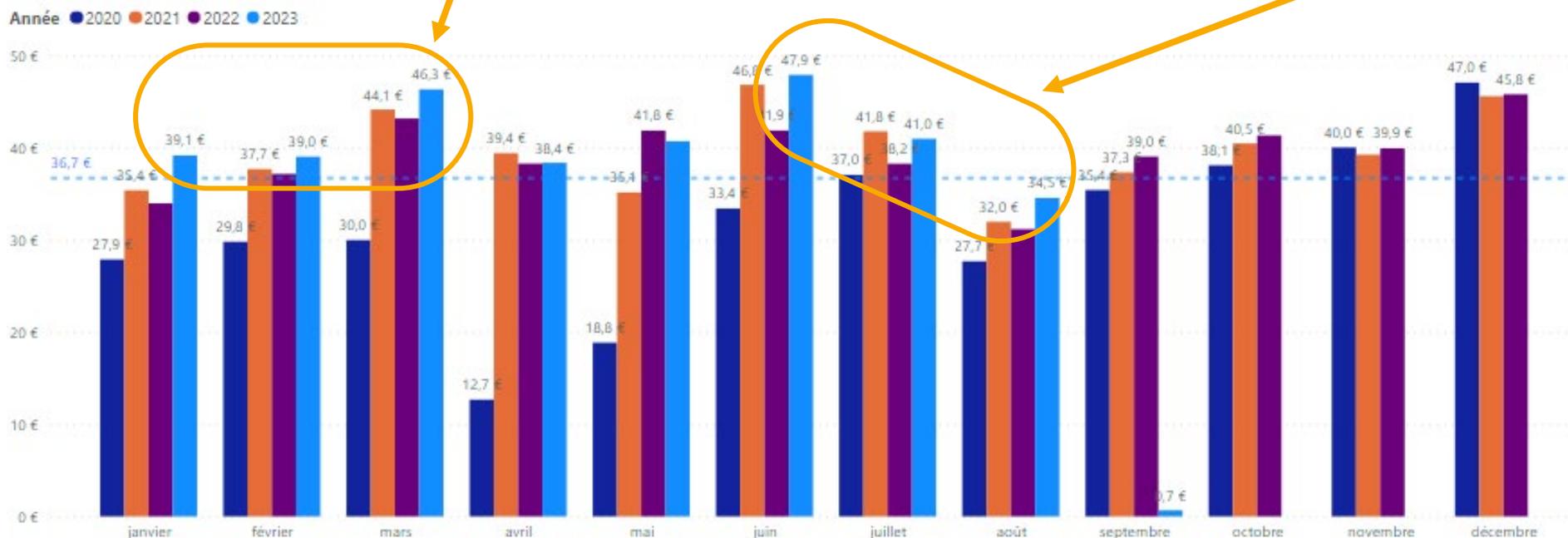
ILLUSTRATION GRAPHIQUE

REMBOURSEMENTS MENSUELS MOYENS PAR BÉNÉFICIAIRE PORTEFEUILLE HÉLIUM

ÉVOLUTION RAPIDE
des remboursements sur les
premiers mois de l'année 2023

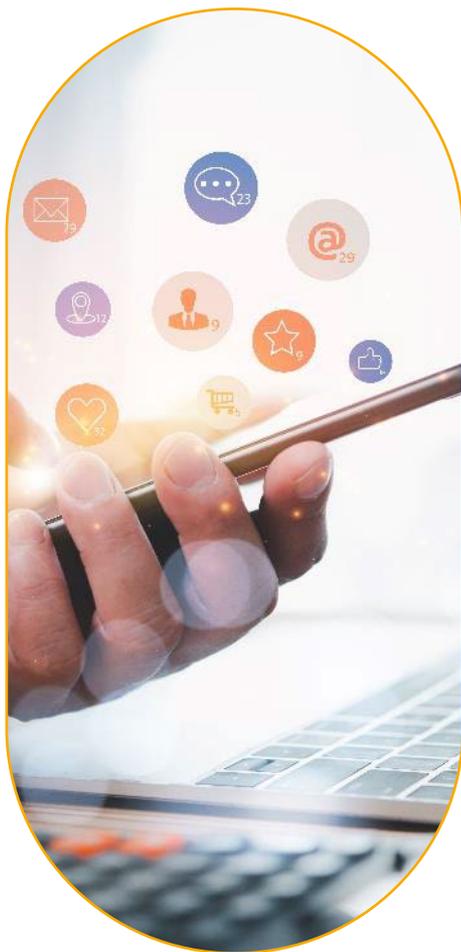
JANVIER À AOÛT 23 / 22
+6,18 % à effectif constant

ACCÉLÉRATION
de la consommation
sur les derniers mois



Données Arrêté au 31/08/2023

DÉRIVE DE LA SINISTRALITÉ



À GARANTIES CONSTANTES : CHARGES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES MUTUELLES

- ▶ Désengagement historique de la Sécurité sociale
- ▶ Transfert de charges de plus de 1 600 milliards vers les organismes assureurs :
 - Hausse des honoraires médicaux et paramédicaux
 - Déremboursement des soins dentaires, tests Covid et transports sanitaires programmés
 - Cofinancement du « Ségur de la santé »
 - Extension du 100 % Santé, etc.
- ▶ Impact : dérive des remboursements pour les complémentaires santé estimés entre +6 % et +12 %

ACTUALITÉS SOCIALES ET JURIDIQUES

02

001



ACTUALITÉ DE LA PROTECTION SOCIALE

MESURES LIÉES AU COVID 19

ÉVOLUTION DES PRISES EN CHARGE DE L'ARRÊT DE TRAVAIL ET DES TESTS

- ▶ Fin des arrêts de travail dérogatoires liés au Covid-19 : 1er février 2023
- ▶ Fin des IJSS sans jour de carence (3 jours)

FIN DE LA PRISE EN CHARGE TOTALE DES TESTS : 1^{ER} MARS 2023

- ▶ Le remboursement est cofinancé par la mutuelle à hauteur de :
 - 40 % : si réalisé par un infirmier, un laboratoire d'analyses médicales ou un masseur kinésithérapeute
 - 30 % : si réalisé par un pharmacien ou un médecin



TRANSPORTS SANITAIRES



NOUVELLE RÉPARTITION DE PRISE EN CHARGE ENTRE SÉCURITÉ SOCIALE ET ASSUREURS

- ▶ Prise en à charge à 100 % des frais de transports vers les urgences par l'Assurance maladie depuis le 1er janvier 2023
- ▶ Hausse de la prise en charge de 35 % à 50 % par les mutuelles sur les transports sanitaires programmés
- ▶ À partir de décembre 2023, première augmentation de la part complémentaire

RÔLES ET DES ACTES

POUR LES PHARMACIENS ET LES INFIRMIERS



PHARMACIENS

- ▶ Depuis le 7/11/2022 :
 - Réalisation de l'injection de 14 vaccins (2 auparavant)
 - Facturation de l'acte : 7,50 € dont 35 % pris en charge par la mutuelle
- ▶ Courant 2023 :
 - Prescription de ces 14 vaccins
 - Facturation : 2,10 € supplémentaires dont 35 % pris en charge par la mutuelle

INFIRMIERS

- ▶ Depuis le 23/03/2023 :
 - Facturation de nouveaux actes en télémédecine : télé-soin, télé-expertise, accompagnement pour la téléconsultation
 - 40 % pris en charge par la mutuelle
- ▶ Mars 2023 :
 - Administration de 14 vaccins
 - Facturation de l'acte : 7,56 € dont 40 % pris en charge par la mutuelle

TÉLÉCONSULTATION ET CONSULTATION



RÉGULATION DES TÉLÉCONSULTATION

- ▶ Conditions strictes pour les téléconsultations via la Sécurité sociale :
 - Encadrement des plateformes pour les médecins salariés
 - Inscription dans un parcours de soins coordonné
- ▶ Ces conditions ne s'appliquent pas au service de téléconsultation de votre complémentaire santé
- ▶ Nouvel acte : télésurveillance à partir du 1er juillet 2023, dont 40 % pris en charge par la mutuelle

REVALORISATION DES CONSULTATIONS

- ▶ Règlement arbitral du 24 avril 2023 :
 - Actes des médecins : +1,50 € au 1er octobre 2023
 - Augmentation mécanique de la prise en charge par la mutuelle

DISPOSITIF 100 % SANTÉ

ÉVOLUTION DU DISPOSITIF

- ▶ Dentaire : amélioration du panier maîtrisé
- ▶ Audio : intégration des appareils dits surpuissants voire des rechargeables
- ▶ Optique : intégration des verres à fortes corrections ou freinateurs de myopie et versement d'un bonus aux opticiens qui augmenteront le taux de recours aux équipements 100 % santé

EXTENSION EN 2024

- ▶ Orthodontie
- ▶ Prothèses capillaires
- ▶ Véhicules pour handicapés physiques

IMPACT DE 50 M€ POUR LES MUTUELLES



TARIFS HOSPITALIERS



AUGMENTATION DES TARIFS HOSPITALIERS DEPUIS LE 1ER MARS 2023

- ▶ 7,1 % pour les hôpitaux publics
- ▶ 6,7 % pour les établissements privés non lucratifs
- ▶ 5,4 % pour ceux du secteur privé

HAUSSE DE LA PART COMPLÉMENTAIRE À PRÉVOIR

004



ABSENTÉISME

UN PROBLÈME MAJEUR POUR L'ENTREPRISE



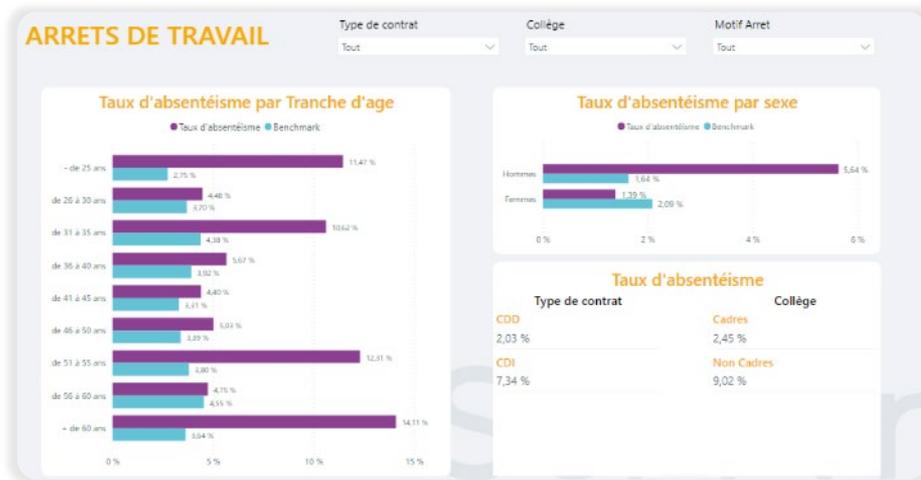
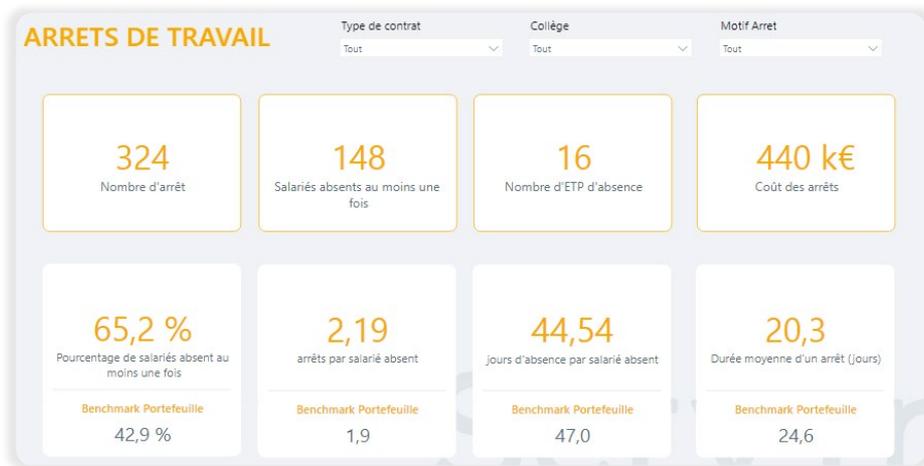
PLUS DE 40 % DES SALARIÉS SONT ARRÊTÉS CHAQUE ANNÉE DEPUIS 2016

Nous vous apportons notre expertise sur cet enjeu avec :

- ▶ Des actions de prévention : stress, nutrition, addictions, etc.
- ▶ Un dispositif d'aide au retour à l'emploi en collaboration avec votre assureur
- ▶ Notre outil d'aide à la maîtrise de l'absentéisme : indicateurs clés issus de la DSN sur la typologie de vos arrêts (durée, nature, collègue concerné...)

AIDE À LA MAÎTRISE DE L'ABSENTÉISME

EXEMPLE TYPOLOGIE ARRÊTS DE TRAVAIL



OUTIL
DÉVELOPPÉ
PAR SERVYR
POUR
UN PILOTAGE
AU PLUS
JUSTE DE VOS
RÉSULTATS

PENSION D'INVALIDITÉ ET REVENUS PROFESSIONNELS

NOUVELLES RÈGLES DE CUMUL : 01/12/2022 AVEC EFFET RÉTROACTIF AU 1ER AVRIL

CUMUL INFÉRIEUR AU SEUIL DE COMPARAISON RETENU PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE

DÉTERMINATION DU SEUIL (A)

Salaire annuel moyen
des 10 meilleures années

OU

Salaire annuel moyen
de l'année civile précédant l'arrêt
de travail suivi d'invalidité

Seuil fixé selon la règle la plus favorable à l'assuré, dans la limite de 1,5 PASS soit 65 988 €

DÉFINITION DES RESSOURCES DE L'ASSURÉ (B)

Pension d'invalidité SS + Revenus d'activité
+ Revenus de remplacement

Période de référence : du 13^e au 2^e mois
précédant la date de contrôle des droits

SI RÉSULTAT (B)

>

SEUIL (A)

=

Pension d'invalidité réduite
de moitié du montant
du dépassement constaté

002



RÉFORME DES RETRAITES ET ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE

RÉFORME DES RETRAITES

DURÉE

- ▶ Réforme Touraine : 172 trimestres dès la génération 1965 (vs 1973)
- ▶ Dès 01/09/2023 : +1 trimestre par an jusqu'en 2027

ÂGE LÉGAL

- ▶ Report progressif de l'âge légal de la retraite de 62 à 64 ans (génération 1968)
- ▶ Dès 01/09/2023 : +3 mois par an jusqu'en 2027
- ▶ Exceptions : 62 ans invalidité ou inaptitude, carrière longue

TAUX PLEIN

- ▶ Maintien à 67 ans (âge d'annulation décote)

PENSIONS

- ▶ Minimum de retraite : 1 200 € pour toute personne justifiant d'une carrière complète

SENIORS

- ▶ Retraite progressive : âge d'exigibilité décalé à 62 ans
- ▶ Abrogation du mécanisme de départ progressif et mise en œuvre de mesures incitatives pour le cumul emploi retraite

L'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE

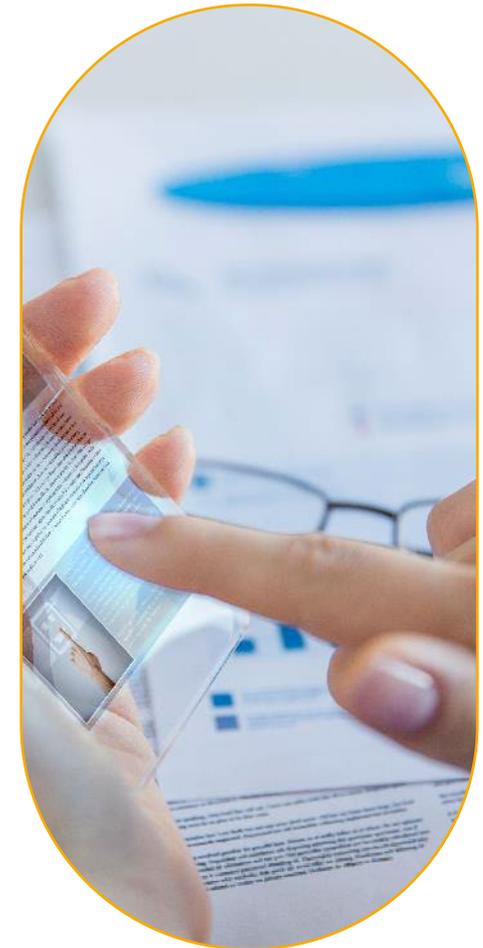
SIMPLIFICATION DE L'ÉPARGNE DEPUIS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI PACTE EN OCTOBRE 2019

Les anciennes solutions sont remplacées par un unique plan : le plan d'épargne retraite (PER)

Il est composé de 3 produits :

- ▶ Le PER individuel
- ▶ Le PER collectif
- ▶ Le PER obligatoire

NOUS VOUS ACCOMPAGNONS DANS LA MISE EN PLACE DE CE DISPOSITIF



003



ZOOM DE LA JURISPRUDENCE

REMISE DE LA NOTICE D'INFORMATION



DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION DU 19 JANVIER 2023

- ▶ Obligation pour le souscripteur d'un contrat d'assurance : remettre aux salariés une notice d'information définissant les garanties et leurs modalités d'application

→ NOTRE ANALYSE

En cas de déclaration d'arrêt de travail :

- ▶ L'employeur n'est pas tenu de rappeler la possibilité de bénéficier des garanties Prévoyance à ses salariés
- ▶ L'employeur s'acquitte de son obligation en justifiant avoir remis la notice d'information du contrat à ses salariés

LIQUIDATION JUDICIAIRE ET PORTABILITÉ

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION DU 10 MARS 2022

- ▶ Confirmation du maintien des garanties au profit des salariés licenciés en cas de liquidation judiciaire

DÉCISION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU 2 FÉVRIER 2023

- ▶ La résiliation « ne peut pas priver les salariés licenciés de la société de leur droit d'ordre public à la portabilité »
- ▶ Obligation de l'organisme assureur au maintien de la portabilité à titre gratuit jusqu'à échéance des droits des salariés licenciés

→ NOTRE ANALYSE

- ▶ Principes retenus : la portabilité est d'ordre public donc applicable aux anciens salariés licenciés d'un employeur placé en liquidation judiciaire
- ▶ Le maintien des droits implique que le contrat ou l'adhésion ne soit pas résilié

DISPENSE D'ADHÉSION DU SALARIÉ AYANT DROIT

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION DU 07 JUIN 2023

- ▶ « La dispense d'adhésion au régime complémentaire collectif et obligatoire mis en place dans l'entreprise du salarié n'est pas subordonnée à la justification qu'il bénéficie en qualité d'ayant droit à titre obligatoire de la couverture collective relevant d'un dispositif de protection sociale complémentaire présentant un caractère collectif et obligatoire de son conjoint.»



➔ NOTRE ANALYSE

- ▶ Cette dispense est applicable, y compris si l'adhésion est facultative pour les ayants droit
- ▶ Le régime mis en place dans l'entreprise doit être collectif et obligatoire et non, stricto sensu, l'adhésion des ayants droit

INFORMATIONS LÉGALES

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Servyr s'engage à être en conformité avec les dispositions qui lui incombent au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, et notamment aux dispositions des Chapitres I à IV du Livre V du Code monétaire et financier.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Servyr pour une étude assurance personnalisée. Elles sont conservées pendant 2 ans et sont destinées au service marketing et au service commercial.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la législation en vigueur, vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement en contactant : dre@servyr.com.

MENTIONS LÉGALES

Conformément aux dispositions de la loi n°2005-1564 du 15 décembre 2005 transposant la directive européenne 2002/92 du 9 décembre 2002, nous vous informons que :

- ▶ Servyr est un courtier d'assurance ou de réassurance (COA), indépendant, exerçant sa profession conformément à l'article L520-1-alinéa B- du Code des Assurances.
- ▶ Servyr est un courtier en opérations de banque et en services de paiement (COBSP).
- ▶ Le capital de Servyr n'est pas détenu directement ou indirectement par une entreprise d'assurance.
- ▶ Servyr n'est soumis à aucune obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.
- ▶ Servyr travaille régulièrement avec plus de 40 entreprises d'assurance. La liste de ces entreprises est disponible sur demande.
- ▶ Aucune entreprise d'assurance ne représente plus de 33% de l'activité de Servyr.
- ▶ Servyr est immatriculée sur le registre ORIAS des intermédiaires en assurance sous le n° 07 000 724, consultable à l'adresse www.orias.fr.

Pour toute réclamation sur le contenu de cette proposition et son éventuelle mise en œuvre, vous pouvez prendre contact avec le service Réclamation de Servyr par email : reclamation@servyr.com, ou avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution, 4 place de Budapest, CS 92459 - 75439 PARIS Cedex 9.

SERVYR
EST

3 rue Clément Ader
CS 60005
51688 Reims Cedex 2
+33 (0)3 26 48 49 50

SERVYR
ÎLE-DE-FRANCE

43-45 rue de Naples
75008 Paris
+33 (0)1 45 62 20 90

SERVYR
NORD

37 rue Denis Papin
59650 Villeneuve d'Ascq
+33 (0)3 21 78 13 00

SERVYR
OUEST

Place de Général Leclerc
37000 Tours
+33 (0)6 18 61 61 14